



Conseil municipal du Lundi 18 décembre 2023

Procès-verbal

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Absents/Excusés : M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV, M. Benoît BELGY.

Pouvoirs : A PEREIRA à J BROSSEAU, D DOSEV à R MERLET, B BELGY à C APPARAILLY.

Secrétaire de séance : Stéphanie BOYARD

Convocation : le 12 décembre 2023

Le lundi deux-huit décembre deux mille vingt-trois à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle la salle du conseil municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Stéphanie BOYARD, adjointe au Maire, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2023.

FINANCES

1. Budget Primitif – Budget principal Ville - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant approuvé ses orientations budgétaires lors du conseil du 27 novembre 2023 pour l'exercice 2024, il convient de voter les budgets primitifs correspondants.

Le budget primitif du budget principal « Ville » figure en **annexe 01**.

Pour la parfaite information des membres du Conseil municipal, le projet de budget primitif du CCAS figure en **annexe 02**.

De plus, en **annexe 03**, figure une synthèse et une présentation simplifiée du budget principal et des budgets annexes.

Enfin, en **annexe 04**, se trouve l'annexe obligatoire aux délibérations budgétaires.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour, et 4 abstentions (Benoît BELGY (pouvoir à Mme Chantal APPARAILLY), Mme Chantal APPARAILLY, Aurélien DUFRESE et Isabelle MOINET),

ADOpte le budget primitif du budget principal Ville pour l'exercice 2024 tel que décrit dans le document annexé :

- **FONCTIONNEMENT**
Dépenses : 5 100 300 €
Recettes : 5 100 300 €

- **INVESTISSEMENT**
Dépenses : 2 803 900 €
Recettes : 2 803 900 €

APPROUVE la maquette budgétaire telle que jointe en annexe ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

La présentation est assurée par M. Sébastien GRELLIER et Mme Annabelle ROUGER en suivant la distinction fonctionnement / investissement.

M. Aurélien DUFRÈSE demande si lors du dernier exercice du dernier mandat, les chiffres en dépenses de fonctionnement n'oscillaient pas autour de 2,5M € et pareil en investissement. Monsieur le Maire répond par la négative en indiquant que les budgets précédents de fonctionnement ont été jusqu'à présents été stabilisés autour de 5M €.

Monsieur le Maire indique qu'à ce stade, il ne s'agit que de budgets primitifs et que des évolutions auront lieu avec les résultats et le budget supplémentaire à venir en avril. M. Sébastien GRELLIER précise que cela permettra de travailler notamment le sujet de la voirie.

Mme Chantal APPARAILLY prend la parole pour indiquer que les membres de son groupe s'abstiendront sur le budget principal de la ville. Elle se félicite de retrouver les éléments avancés sur les questions de sécurité et indique vouloir continuer à y travailler en commission, avec notamment une vue pluriannuelle.

Monsieur le Maire répond qu'il existe un Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) avec plusieurs catégories permettant d'effectuer un classement des besoins et des projets (incontournable, indispensable et confortable). M. Sébastien GRELLIER complète en avançant que les temps de création, de préparation et de réalisation des projets sont très différents des uns des autres, et participent aussi à classer les projets.

M. Aurélien DUFRÈSE avance qu'il aimerait bien que le PPI soit revu au moins une fois par an pour se situer.

M. Johnny BROSSEAU précise que celui-ci a déjà été présenté lors de précédentes commissions et qu'il sollicitera une future commission à venir, pour qu'une nouvelle lecture réactualisée du PPI puisse s'effectuer.

2. Budget Primitif – Budget annexe ESCALE - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant approuvé ses orientations budgétaires lors du conseil du 27 novembre 2023 pour l'exercice 2024, il convient de voter les budgets primitifs correspondants.

Le budget primitif du budget annexe « ESCALE » figure en **annexe 05**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Budget primitif du budget annexe « ESCALE » pour l'exercice 2024 tel que décrit dans le document annexé :

- **FONCTIONNEMENT**
Dépenses : 167 100 €
Recettes : 167 100 €

- **INVESTISSEMENT**
Dépenses : 11 400 €
Recettes : 11 400 €

APPROUVE la maquette budgétaire telle que jointe en annexe ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3. Budget Primitif – Budget annexe PEN - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant approuvé ses orientations budgétaires lors du conseil du 27 novembre 2023 pour l'exercice 2024, il convient de voter les budgets primitifs correspondants.

Le budget primitif du budget « PEN » figure en **annexe 06**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Budget primitif du budget annexe « PEN » pour l'exercice 2024 tel que décrit dans le document annexé :

- **FONCTIONNEMENT**
Dépenses : 164 500 €
Recettes : 164 500 €

- **INVESTISSEMENT**
Dépenses : 91 000 €

Recettes : 91 000 €

APPROUVE la maquette budgétaire telle que jointe en annexe ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

4. Budget Primitif – Budget annexe Lotissements - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant approuvé ses orientations budgétaires lors du conseil du 27 novembre 2023 pour l'exercice 2024, il convient de voter les budgets primitifs correspondants.

Le budget primitif du budget « Lotissements » figure en **annexe 07**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le Budget primitif du budget annexe « Lotissements » pour l'exercice 2024 tel que décrit dans le document annexé :

- **FONCTIONNEMENT**
Dépenses : 650 000 €
Recettes : 650 000 €

- **INVESTISSEMENT**
Dépenses : 0 €
Recettes : 0 €

APPROUVE la maquette budgétaire telle que jointe en annexe ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

5. Budget Primitif – Budget annexe Patrimoine locatif - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant approuvé ses orientations budgétaires lors conseil du 27 novembre 2023 pour l'exercice 2024, il convient de voter les budgets primitifs correspondants.

Le budget primitif du budget « Patrimoine locatif » figure en **annexe 08**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Budget primitif du budget annexe « Patrimoine locatif » pour l'exercice 2024 tel que décrit dans le document annexé :

- **FONCTIONNEMENT**

Dépenses : 12 100 €

Recettes : 12 100 €

- **INVESTISSEMENT**

Dépenses : 1 060 500 €

Recettes : 1 060 500 €

APPROUVE la maquette budgétaire telle que jointe en annexe ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

6. Budget Primitif – Budget annexe « Cabinet dentaire » - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant approuvé ses orientations budgétaires lors conseil du 27 novembre 2023 pour l'exercice 2024, il convient de voter les budgets primitifs correspondants.

Le budget primitif du budget annexe « Cabinet dentaire » figure en **annexe 09**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Budget primitif du budget annexe « Cabinet dentaire » pour l'exercice 2024 tel que décrit dans le document annexé :

- **FONCTIONNEMENT**
Dépenses : 25 500 €
Recettes : 25 500 €

- **INVESTISSEMENT**
Dépenses : 22 000 €
Recettes : 22 000 €

APPROUVE la maquette budgétaire telle que jointe en annexe ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

RESSOURCES & MOYENS

7. Contrat de prévoyance et revalorisation de la participation employeur dans le cadre de la protection sociale complémentaire prévoyance – Avenant n°1

Préambule :

Un contrat portant sur le risque prévoyance a été mis en place le 1^{er} janvier 2020.

La collectivité a reçu un courrier de la MNT groupe VYV pour une augmentation tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2024 afin de garantir un équilibre du contrat et ce afin de préserver la pérennité et la qualité de la protection sociale en place et suite aux échanges avec le CDG 79. Seuls les agents sont impactés par cette nouvelle tarifaire en fonction des garanties choisies par leur contrat individuel.

A ce titre l'employeur a une obligation de participation financière aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres pour son caractère solidaire et responsable.

Il est proposé de revoir la participation de la commune de 12 €/agent par mois à 13€/agent / mois.

Cette nouvelle tarification se traduit par la signature d'un avenant à la convention actuelle.

Le projet d'avenant au contrat figure en **annexe 10**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2019 décidant de se joindre à la mise en concurrence engagée par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 4 mars 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale prévoyance, après avis du comité technique du 8 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 1er juillet 2019 retenant l'offre de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (GROUPE VYV) ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation prévoyance susvisée pour ses agents ;

Considérant la volonté de la collectivité d'augmenter cette participation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de signer l'avenant à la convention de participation prévoyance proposée par Centre de gestion FPT Deux-Sèvres avec la MNT (groupe VYV) pour un effet au 1er janvier 2024 et tenant compte des nouveaux taux de cotisations et des conditions de résiliations ;

ACCORDE une participation financière aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité

sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres pour son caractère solidaire et responsable ;

FIXE le montant unitaire de participation communale à 13 euros/ agent/ mois à compter du 1er janvier 2024 ;

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile à l'adhésion de la convention de participation et à son exécution ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. Aurélien DUFRESE demande combien d'agents sont concernés. Monsieur le Maire répond qu'à ce jour, 53 agents ont souscrit une prévoyance. Dans l'optique de la mise en place d'une proposition obligatoire d'une prévoyance pour 2025 et d'une mutuelle pour 2026, ces chiffres seront amenés à évoluer. Ces 2 évolutions majeures auront également un fort impact budgétaire à prévoir sur les charges de personnel.

8. Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le présent point, n'ayant pas recueilli l'avis préalable du CST, est reporté au prochain CM du 12.02.2024.

Préambule :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

*Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à

l'article L 310-12-2 du code des assurances,

*Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, par analogie à sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord collectif local destiné à :

- * répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- *Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- *Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres

CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial autonome de la collectivité.

Le projet de mandat figure en **annexe 11**.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 décembre 2023 ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à X voix pour, Y voix contre et Z abstention,

MANDATE le CDG79 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, de représenter la collectivité dans les négociations et de conclure un accord collectif ;

MANDATE le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance ;

S'ENGAGE à communiquer AU CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation ;

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

9. Création de postes

Préambule :

Afin d'assurer le fonctionnement normal des services, il est nécessaire de recruter deux agents polyvalents d'entretien à hauteur de 20h / semaine chacun.

De plus, un agent de la collectivité a été inscrit sur la liste d'aptitude de Technicien au titre de la promotion interne. Cet agent est aujourd'hui agent de maîtrise principal et a fait une demande pour être nommé sur le grade de Technicien.

Le tableau des effectifs figure en **annexe 12**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps non complet nécessaires au fonctionnement du service ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade dans le cadre de promotions internes ;

Considérant que la candidature d'un agent de maîtrise principal pour accéder au grade de technicien a été retenue par le Centre de Gestion dans le cadre des promotions 2023, il est nécessaire de procéder à la mise à jour suivante :

Postes à créer	Temps de travail	A compter du
Adjoint Technique	20h	01/03/2024
Adjoint Technique	20h	01/03/2024
Technicien	35h	01/02/2024

Postes à supprimer	Temps de travail	A compter du
Agent de Maîtrise Principal	35h	01/02/2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les créations de postes désignés ci-dessus ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

10. Modification du RIFSEEP

Préambule :

Pour tenir compte du changement de grade d'un agent occupant le poste d'agent de maîtrise principal – Responsable restauration scolaire, et promu par voie de promotion interne sur le grade de Technicien, il convient de procéder à la modification du tableau RIFSEEP afin que cet agent puisse continuer à le percevoir.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 décembre 2023 relatif à la nécessité de modifier le tableau de l'article 7 de la délibération du 18 décembre 2017, actant la répartition de l'IFSE et du CIA par groupe de fonctions ;

Considérant que le tableau de l'article 7 de la délibération du 18 décembre 2017 doit reprendre l'ensemble des catégories, groupes de fonction, cadre d'emplois, fonctions et plafonds attribués ;

Considérant que la nécessité d'intégrer le nouveau cadre « Technicien » sur la fonction de « Responsable de restauration scolaire » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la modification du tableau actant la répartition de l'IFSE et du CIA par groupe de fonctions afin d'y ajouter le cadre d'emploi de Technicien et la fonction Responsable restauration scolaire ;

Technicien				Montants annuels	
<i>Cat.</i>	<i>Groupe de fonction</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Fonction</i>	<i>Plafond IFSE annuel</i>	<i>Plafond CIA annuel</i>
B	B1	Technicien	Responsable restauration scolaire	19 660 €	2 680 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

11. Mise à disposition d'agents techniques pour l'OGEC

Préambule :

Dans le cadre du regroupement scolaire de l'école François d'Assise, l'OGEC sollicite la Mairie pour mettre à disposition des agents publics sur le temps périscolaire « pause méridienne ».

Une convention de mise à disposition va être établie entre les parties du 08 janvier au 05 juillet 2024.

Il convient en conséquence d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Le projet de convention figure en **annexe 13**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°63-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant la demande de l'OGEC pour bénéficier de la mise à disposition d'agents techniques sur le temps de la pause méridienne ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la mise à disposition d'agents techniques sur le temps de pause méridienne de l'école François d'Assise, à compter du 8 janvier 2024 et ce, jusqu'au 5 juillet 2024 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

EDUCATION & SOLIDARITES

12. Convention entre la ville de Cerizay et l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) pour l'organisation d'un accueil périscolaire

Préambule :

À la suite des échanges avec l'OGEC et la direction du groupe scolaire François d'Assise, il a été proposé de réactualiser et de renouveler la convention qui lie la commune avec l'OGEC pour la gestion du service d'Accueil Périscolaire.

Le projet de convention figure en **annexe 14**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL-CC-2016-107 du conseil communautaire du 10/05/2016 adoptant la gestion de l'accueil périscolaire en mutualisation avec les communes par conventions de gestion ;

Vu la délibération DEL-2022-03-07-05 du conseil municipal du 07/03/2022 adoptant la convention de gestion du service Accueil périscolaire avec la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais – Renouvellement 2022-2023 ;

Considérant dans l'intérêt d'une meilleure organisation des services pour permettre d'assurer la bonne marche du service, l'OGEC a décidé de confier par convention la gestion de l'exercice entier de son service Accueil Périscolaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion de l'accueil périscolaire du groupe scolaire François d'assise entre la commune et l'OGEC telle que jointe en annexe à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VIE INSTITUTIONNELLE

13. Adoption du Plan guide

Préambule :

La commune de Cerizay est engagée dans la revitalisation de son centre-ville, notamment au travers des deux dispositifs suivants :

- ✓ La convention-cadre pluriannuelle « Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs » co-signée avec la Région Nouvelle Aquitaine, l'Agglomération et cinq autres communes du Bocage Bressuirais en janvier 2021.
- ✓ Le programme « Petites Villes de Demain » porté par l'ANCT (convention d'adhésion co-signée avec l'État, le Département des Deux-Sèvres, l'Agglomération et les quatre autres communes PVD du Bocage Bressuirais en septembre 2021).

Dans ce cadre, un chef de projet « revitalisation centre-bourg » a été recruté en décembre 2021, dont le travail (avec l'appui d'une équipe pluridisciplinaire entre septembre 2022 et octobre 2023) a permis d'aboutir à la formalisation d'un Plan stratégique de revitalisation communal (Plan Guide) qu'il s'agit d'adopter par la présente délibération.

Cet aboutissement est le fruit d'un travail de terrain, de recherches documentaires, de concertation et surtout de nombreux échanges au sein d'instances communales (groupe de travail, comité de technique et de pilotage). Ce travail a aussi été mené conjointement avec les acteurs « forces vives » du territoire (habitants, commerçants, associations) et avec les partenaires institutionnels (Agglo2B, Région, État, Département...).